

| Informations de base | |
|---|---|
| 2024/0245(NLE) | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| NLE - Procédures non législatives | |
| Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union Européenne (FLEGT): dénonciation | |
| Procédure d'accompagnement 2024/0245M(NLE) | |
| Subject | |
| 3.10.11 Politique forestière 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30 Coopération au développement | |
| Zone géographique | |
| Cameroun | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | KARLSBRO Karin (Renew) | 14/10/2024 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) GERMAIN Jean-Marc (S&D) FRAGKOS Emmanouil (ECR) CAVAZZINI Anna (Greens/EFA) BOYLAN Lynn (The Left) | |
| | | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | MIRANDA PAZ Ana (Greens/EFA) | 18/03/2025 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Coopération internationale et développement | SÍKELA Jozef | |

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 02/10/2024 | Document préparatoire | COM(2024)0446  | Résumé |
| 18/02/2025 | Publication de la proposition législative | 05673/2025 | Résumé |
| 31/03/2025 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 15/05/2025 | Vote en commission | | |
| 16/05/2025 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A10-0089/2025 | Résumé |
| 17/06/2025 | Décision du Parlement | T10-0118/2025 | Résumé |
| 17/06/2025 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 09/07/2025 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2024/0245(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Modifications et abrogations | Procédure d'accompagnement 2024/0245M(NLE) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Dossier de la commission | INTA/10/01117 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|---------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE766.977 | 14/03/2025 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE771.837 | 25/04/2025 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A10-0089/2025 | 16/05/2025 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T10-0118/2025 | 17/06/2025 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| | | | | |

| Document de base législatif | 05673/2025 | 18/02/2025 | Résumé |
|------------------------------|--|------------|--------|
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document préparatoire | COM(2024)0446  | 02/10/2024 | Résumé |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|----------------|---------------|------------|------------|-----------------------------|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| KARLSBRO Karin | Rapporteur(e) | INTA | 28/01/2025 | Fern |

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union Européenne (FLEGT): dénonciation

2024/0245(NLE) - 18/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : extinction de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) a été signé le 6 octobre 2010.

Conformément à la décision 2011/201/UE du Conseil, l'APV a été conclu au nom de l'Union. À la suite de sa conclusion par la République du Cameroun, l'APV est entré en vigueur le 1er décembre 2011 pour une période de sept ans, renouvelable tacitement pour des périodes de même durée, sauf pour une partie à notifier son intention de ne pas renouveler l'APV au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours.

La République du Cameroun **n'a pas été en mesure de remplir ses obligations** au titre de l'APV, à savoir pour ce qui est des progrès réalisés dans la mise en place du régime d'autorisation FLEGT, qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'une autorisation FLEGT, que les bois et les produits dérivés exportés vers l'Union sont produits ou acquis légalement.

Dès lors, la Commission estime que l'APV ne permettra pas au bois ni aux produits dérivés provenant du Cameroun de bénéficier des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et, à compter du 30 décembre 2025, des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

En conséquence, l'APV doit cesser de s'appliquer. Il convient soit de ne pas le renouveler au-delà du 30 novembre 2025, soit de renoncer à sa reconduction dans les meilleurs délais par la suite. En raison de contraintes de temps, l'Union ne peut plus faire usage de la possibilité de notifier un non-renouvellement au-delà du 30 novembre 2025 en vertu de l'article 27 de l'APV. En vertu de l'article 28 de l'APV, l'une des parties peut dénoncer l'APV en le notifiant à l'autre partie. Dans ce cas, l'APV cesserait de s'appliquer douze mois après la date de cette notification.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'**extinction de l'accord de partenariat volontaire (APV)** entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) qui est entré en vigueur le 1er décembre 2011. L'APV cessera de s'appliquer au plus tard douze mois après la date de notification à la République du Cameroun.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union Européenne (FLEGT): dénonciation

2024/0245(NLE) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 78 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'extinction de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Le Parlement a donné son **approbation** à l'extinction de l'accord.

L'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) a été signé le 6 octobre 2010. L'APV est entré en vigueur le 1er décembre 2011 pour une période de sept ans, renouvelable tacitement pour des périodes de même durée, sauf pour une partie à notifier son intention de ne pas renouveler l'APV au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours.

La République du Cameroun n'a pas été en mesure de remplir ses obligations au titre de l'APV, à savoir pour ce qui est des progrès réalisés dans la mise en place du régime d'autorisation FLEGT, qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'une autorisation FLEGT, que les bois et les produits dérivés exportés vers l'Union sont produits ou acquis légalement.

Le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, l'extinction de l'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). L'APV cessera de s'appliquer au plus tard douze mois après la date de notification à la République du Cameroun.

Parallèlement, le Parlement a adopté une [résolution non législative](#) sur la proposition de décision du Conseil.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union Européenne (FLEGT): dénonciation

2024/0245(NLE) - 02/10/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : dénonciation de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le plan d'action de l'UE pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) a été adopté en 2003. Il a pour but d'appuyer les efforts déployés à l'échelle mondiale en matière de lutte contre le problème de l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. L'un des aspects fondamentaux du plan d'action FLEGT était la conclusion d'accords de partenariat volontaires (APV) entre l'Union européenne (UE) et des pays producteurs de bois en vue d'établir un cadre juridique garantissant que tout le bois exporté vers l'UE a été produit ou acquis légalement.

L'APV entre l'UE et la République du Cameroun est entré en vigueur le 1er décembre 2011.

Malgré les tentatives de l'UE, la République du Cameroun n'a pas été en mesure de remplir ses obligations au titre de l'APV au cours de ces dix dernières années, notamment pour ce qui est de la mise en place du régime d'autorisation FLEGT, qui vise à vérifier et attester au moyen d'une autorisation FLEGT que le bois et les produits dérivés exportés vers l'Union européenne ont été produits ou acquis légalement. La gouvernance du secteur forestier s'est dégradée malgré l'existence de l'APV. Les exportations de bois de la République du Cameroun ont, en outre, été réorientées vers les marchés asiatiques, ce qui a eu pour effet de diluer l'incitation économique de l'APV et, partant, l'utilité de l'autorisation FLEGT.

Le règlement (UE) 2023/1115 sur la déforestation reconnaît les engagements bilatéraux actuels et invite l'UE (considérant 81) à coopérer, lorsque cela est utile et a été convenu, avec les partenaires APV actuels en vue de leur permettre d'atteindre cette étape [régime d'autorisation FLEGT opérationnel]. Étant donné que la République du Cameroun n'a pas rempli ses obligations au titre de l'APV, la Commission estime que l'APV ne satisfait plus à l'exigence d'**«utilité»** visée au considérant 81 du règlement de l'UE sur la déforestation.

En conséquence, il apparaît que la dénonciation de l'APV avec la République du Cameroun est la solution la plus appropriée afin de mieux contribuer à la mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation et de préserver la crédibilité et l'intégrité de l'APV en tant qu'instrument commercial de l'UE.

L'APV a été conclu au nom de l'Union européenne et est entré en vigueur le 1er décembre 2011 après sa conclusion par la République du Cameroun. Conformément à l'article 27 de l'APV, ce dernier demeure en vigueur pour une période de sept ans, renouvelable par tacite reconduction des parties pour des périodes de même durée, sauf pour une partie à y renoncer en notifiant à l'autre sa décision au moins 12 mois avant l'expiration de ladite période. L'APV a été renouvelé par tacite reconduction le 1er décembre 2018 et la période en cours expire le 30 novembre 2025.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve la **dénonciation de l'APV** entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne qui est entré en vigueur le 1er décembre 2011.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union Européenne (FLEGT): dénonciation

2024/0245(NLE) - 16/05/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Karin KARLSBRO (Renew, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à l'extinction de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que le Parlement donne son approbation à l'extinction de l'accord.

La Commission a proposé que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'extinction de l'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) qui est entré en vigueur le 1er décembre 2011. L'APV cessera de s'appliquer au plus tard douze mois après la date de notification à la République du Cameroun.

Parallèlement, il faut noter l'adoption d'un [rapport](#) contenant une proposition de résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil.